

M. GREEN : Au comité spécial chargé d'examiner les règlements concernant la défense du Canada, on a soulevé une question relativement au pouvoir d'expulser tout sujet de pays ennemi qui travaille à l'encontre de l'intérêt bien entendu du pays. Apparemment, on ne peut expulser ces gens, quoi qu'ils aient fait durant la guerre, pourvu qu'ils aient résidé cinq ans au Canada. C'est-à-dire qu'on ne peut les expulser aux termes de la loi de l'immigration s'ils ont acquis le domicile canadien. On se rendra compte qu'il ne s'agit pas ici de la qualité de citoyen canadien. Ai-je bien exposé la situation? Dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre en vue de s'occuper de ces gens en temps opportun?

L'hon. M. CRERAR : Si ces gens sont entrés au Canada comme immigrants et qu'ils y habitent depuis cinq ans, ils ne sauraient être expulsés. En l'occurrence, il faudrait régler leur cas autrement. Ils ont été internés. Mais s'il s'agit d'expulsion dans un pays ennemi à l'heure actuelle ...

M. GREEN : C'est hors de question.

L'hon. M. CRERAR : Dans les circonstances actuelles de guerre, naturellement, la chose est impossible. Aucun navire en partance du Canada ne touchera les ports allemands ou italiens.

M. GREEN : Je m'en rends compte. Le point est que même s'ils devaient être expulsés, le Gouvernement ne saurait s'autoriser de la loi actuelle de l'Immigration pour le faire.

L'hon. M. CRERAR : Parfaitement, s'ils ont acquis domicile au Canada ou si, ayant été régulièrement admis au pays et ayant obtenu le statut d'immigrants, ils ont habité le Canada pendant cinq ans.

M. NEILL : Les Chinois doivent-ils être naturalisés?

L'hon. M. CRERAR : Non.

M. GREEN : Même un nazi à tous crins qui est en Canada ne serait pas sujet à l'expulsion s'il y a habité cinq ans?

M. THORSON : D'après l'article 43.

M. GREEN : Le ministre veut-il nous faire connaître l'intention du Gouvernement à ce sujet?

L'hon. M. CRERAR : Nous n'avons pas fait d'étude particulière de cette question. Je ne pense pas que les cas soient fort nombreux.

M. GREEN : Il y en a plusieurs centaines.

L'hon. M. CRERAR : L'arrangement est le même aux Etats-Unis. Si un Canadien quitte

[L'hon. M. Crerar.]

le Canada pour se rendre aux Etats-Unis, si les autorités de l'immigration l'admettent et s'il est devenu citoyen de ce pays, on ne peut l'expulser au Canada. La loi canadienne prévoit l'inverse. Si l'étranger a séjourné au Canada pendant moins de cinq ans, il peut être expulsé. Cependant, comme je l'ai fait observer, la difficulté consiste aujourd'hui à rendre l'expulsion effective.

M. GREEN : Apparemment, au cours de la dernière guerre, le Gouvernement prit sur lui d'expulser ces gens. Le Gouvernement n'étudiera-t-il pas l'ensemble de la situation?

Plusieurs VOIX : Adopté.

M. GREEN : Non, il me faut une réponse.

L'hon. M. CRERAR : L'honorable député a raison. Pendant la dernière guerre, on tourna de quelque façon la disposition relative au séjour de cinq ans. Je consens volontiers à dire que nous étudierons la question. Je signale toutefois que le problème consiste à rendre l'expulsion effective.

M. GREEN : Je comprends que la chose n'est pas réalisable en ce moment.

M. POULIOT : Je l'ai dit l'an dernier.

M. JACKMAN : Le ministre voudrait-il fournir des précisions sur les arrangements financiers relatifs au projet coopératif d'immigration des enfants de Grande-Bretagne?

L'hon. M. CRERAR : Je n'ai aucune remarque utile à ajouter à ce que j'ai dit à la Chambre il y a cinq ou six semaines. Si l'honorable député veut s'y référer, il aura tous les renseignements que je puisse lui communiquer maintenant.

M. GREEN : A combien s'est élevée l'immigration de Japonais au cours des deux dernières années financières?

L'hon. M. CRERAR : Nous nous aventurons dans une zone assez dangereuse.

M. GREEN : Elle est certes dangereuse pour la Colombie-Britannique.

L'hon. M. CRERAR : Pour l'année terminée le 31 mars 1939, 42 au total, presque tous des femmes et des enfants. Pour l'année terminée le 31 mars 1940, 36, presque tous, également, des femmes et de enfants.

(Le crédit est adopté.)

Crédit spécial—Division des mines et de la géologie:

190. Pour subvenir aux facilités de transport dans les régions minières et pour autoriser, sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil, la continuation de l'emploi, jusqu'au 30 juin 1940, de hauts fonctionnaires, commis et fonctionnaires temporaires surnuméraires aux termes des